



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière sapeurs-pompiers professionnels

SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Concours interne

Mise à jour : Septembre 2023

Textes relatifs au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels :

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié - Statut particulier

Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels

Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

Arrêté du 22 août 2019 - Formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié – Dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Équivalences diplômes

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération

SOMMAIRE

1. LE GRADE	1
1.1. Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS	2
2.1. Par voie de concours.....	2
2.2. Par voie d'avancement de grade	3
3. LA NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS	3
4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	4
4.1. Épreuve de rédaction d'un compte-rendu.....	4
4.2. Épreuve de questions à choix multiples	5
5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ	6
5.1. Inscription	6
5.2. Durée de validité.....	6
6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION	7
6.1. Nomination	7
6.2. Titularisation	7
7. LA CARRIÈRE	8
7.1. Avancement d'échelon	8
7.2. Avancement de grade.....	8
7.3. Rémunération	9

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié, les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de L 411-1 et L 411-2 du code général de la Fonction Publique, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

1.2. Définition des fonctions

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

1° Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

2° Les adjudants participent à ces missions en qualité de chef d'agrès tout engin, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier ;

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans le domaine de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

2.1. Par voie de concours

2.1.1. Conditions générales

Les conditions d'accès au grade de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont requis notamment :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans leur pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée
- Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

2.1.2. Conditions d'inscription

- a) Ce concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L-5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins **quatre ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et **ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels** (diplôme de chef d'équipe de sapeur-pompier professionnel) ou une formation reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Il faut être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

- b) Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de **quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au L. 325-5 du code général de la Fonction Publique, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

La demande d'équivalence pour le diplôme doit être formulée **au plus tard à la date indiquée sur le dossier d'inscription.**

La décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

2.1.3. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Conformément à l'article L 352-3 du code général de la fonction publique, les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

2.2. Par voie d'avancement de grade

Peuvent être nommés au grade de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur la liste d'aptitude :

1° **Après examen professionnel**, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

2° **Après avis de la commission administrative paritaire compétente**, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité comportent deux épreuves :

1°) **Rédaction d'un compte-rendu** d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel (durée : 2 heures - coef. 2).

Ce compte-rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

2°) Réponse à des **questions à choix multiples** portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative (durée : 1 heure - coef. 2).

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien avec le jury** ayant pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises. Cet

entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers (durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus de présentation - coef. 5).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet de l'autorité organisatrice et du Centre de gestion. Ce dossier comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :
 - description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
 - description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
 - description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
 - description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées
4. Annexe facultative : synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

Le dossier est remis obligatoirement par le candidat au Centre de gestion à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté en tant que tel.

4. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

4.1. Épreuve de rédaction d'un compte-rendu

Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte.

Le sujet met le candidat en situation de montrer qu'il a compris le contexte général et de faire un état précis et structuré de la situation opérationnelle ainsi que des actions engagées pour répondre à la problématique posée.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- Comprendre de manière précise les informations
- Maîtriser un vocabulaire précis notamment les notions techniques attachées à l'emploi de chef d'équipe
- Analyser les informations
- Structurer et contextualiser sa réponse opérationnelle
- Maîtriser le temps

4.2. Épreuve de questions à choix multiples

Le programme des épreuves prévu à l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels est le suivant :

1. Lutte contre les incendies

- Marche générale des opérations de lutte contre les incendies ;
- Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;
- Pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyens mousse ;
- Alimentation d'un engin-pompe ;
- Pompes et amorceurs.

2. Secours d'urgence aux personnes

- Organisation du secours à personnes en France ;
- Engins et matériels de secours d'urgence aux personnes ;
- Hygiène et asepsie ;
- Détresses vitales ;
- Bilans ;
- Malaises et la maladie ;
- Accidents de la peau ;
- Traumatismes des os et des articulations ;
- Relevages ;
- Brancardages et transport ;
- Atteintes liées aux circonstances ;
- Affections spécifiques ;
- Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;
- Situations avec de multiples victimes ;
- Secours sur accident de la route.

3. Techniques opérationnelles, prévision, prévention

- Equipements de protection individuelle ;
- Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- Echelles ;
- Éléments de construction ;
- Organisation des transmissions ;
- Utilisation des moyens de transmission ;
- Lecture de cartes et outils de prévision ;
- Choix de cartes et plan d'établissements répertoriés.

4. Rôle du chef d'équipe

- Rôle du chef d'équipe en matière de sécurité ;
- Principes du commandement opérationnel ;
- Rôles et obligations du chef d'équipe ;
- Relation entre chef d'équipe et chef d'agrès.

5. Culture administrative

- Institutions politiques et administratives de la France ;
- Service d'incendie et de secours ;
- Base du droit de la fonction publique ;
- Déontologie dans le service public.

Les épreuves sont anonymes. Le compte rendu opérationnel fait l'objet d'une double correction et il lui est attribué une note de 0 à 20. Le QCM est corrigé par lecture optique.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

5. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET LA DURÉE DE VALIDITÉ

5.1. Inscription

Le président du Service départemental d'incendie de secours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux SDIS différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmis par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

5.2. Durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au SDIS de Seine-et-Marne accompagnée de justificatifs.

6. LA NOMINATION- LA TITULARISATION

6.1. Nomination

Les inscrits sur la liste d'aptitude de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés sergents stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les sergents stagiaires reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les sergents stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel correspondant à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe avant d'avoir suivi cette formation.

Une commission instituée par arrêté du ministre de l'Intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les sergents stagiaires avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'adaptation à l'emploi.

6.2. Titularisation

Le stage d'une année est prolongé par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'adaptation à l'emploi. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'adaptation à l'emploi et au vu du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation d'adaptation à l'emploi et du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, est réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

7. LA CARRIÈRE

7.1. Avancement d'échelon

Le grade de sergent comprend neuf échelons.

Le grade d'adjudant comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<u>Adjudant</u>	
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Sergent	
9 ^e échelon	-
8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	4 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

7.2. Avancement de grade

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiants, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sergents qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation de sergent-chef.

Les adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation d'adjudant-chef.

7.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité qui a procédé au recrutement :

Au 1^{er} juillet 2023, le salaire brut mensuel pour les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 376 - IM 365) à 1 796,81 € ;
- Au 9^e échelon (IB 562 - IM 476) à 2 343,24 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Adjudant	
10 ^e échelon	597
9 ^e échelon	563
8 ^e échelon	526
7 ^e échelon	505
6 ^e échelon	492
5 ^e échelon	468
4 ^e échelon	446
3 ^e échelon	420
2 ^e échelon	400
1 ^{er} échelon	390
Sergent	
9 ^e échelon	562
8 ^e échelon	526
7 ^e échelon	499
6 ^e échelon	465
5 ^e échelon	449
4 ^e échelon	437
3 ^e échelon	415
2 ^e échelon	388
1 ^{er} échelon	376